



## **A R R Ê T É N° 23-PS01764**

### **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES PERMIS DE STATIONNEMENT**

**Vif**

**ALLEE DU MAS DES TREILLES au niveau du n°1 - Poste les Treilles  
Camion grue pour livraison ponctuelle et stationnement d'un groupe électrogène**

**ENEDIS**  
CP

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Règlement Général de Voirie de Grenoble-Alpes Métropole du 6 juillet 2018,

Vu la délibération n°80 du 16 décembre 2022 fixant les tarifs relatifs aux occupations du domaine public routier à compter du 1er janvier 2023 sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole.

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain et l'article L.5217-3 du CGCT,

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n°2021-PPEP-28 en date du 16 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Alexandra BARNIER, responsable du service Conservation du Domaine Public, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature à Madame Claire EPAILLARD, directrice de l'ingénierie du pôle de la proximité et des espaces publics,

Considérant la demande enregistrée sous le n°ODP23-01723 en date du 27/09/2023 par laquelle l'entreprise ENEDIS située 44 avenue de la République 38170 Seyssinet-Pariset sollicite l'autorisation d'installer sur le domaine public routier un camion grue pour une livraison et le stationnement ponctuel de trois groupes électrogènes,  
- ALLEE DU MAS DES TREILLES au niveau du n°1 - Poste les Treilles  
du 09/10/2023 au 13/10/2023.

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement,

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1** : Autorisation

L'entreprise ENEDIS ci-après dénommé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public routier par l'installation d'une camion grue pour une livraison et le stationnement ponctuel de trois groupes électrogènes, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

Si le projet est soumis à formalités d'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire), une autorisation doit être obtenue auprès du service urbanisme réglementaire – Direction de l'aménagement et de l'urbanisme de la ville de Vif.

## **ARTICLE 2** : Durée

La présente autorisation est consentie pour la période du 09/10/2023 au 13/10/2023.

## **ARTICLE 3** : Prescriptions techniques particulières

a- Le stationnement sera interdit, à hauteur du n°1 allée du Mas de Treilles.

En cas de nécessité des panneaux interdiction de stationner de type B6 ainsi que des panneaux de mise en fourrière de type M6a seront mis en place par le titulaire. Ces panneaux devront être constatés par la police municipale, à l'initiative du titulaire, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en infraction au présent arrêté pourra être mis en fourrière.

b- Le groupe électrogène sera mis en place sur le stationnement libéré ci-dessus, au n°1 allée du Mas de Treilles.

Lors de la pose et dépose de celui-ci, le titulaire est autorisé à stationner son camion grue sur la voie de circulation attenante..

c- La circulation sera maintenue sur une voie de circulation et sera gérée par du personnel de la société au sol.

d- Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre1-8e partie, arrêté du 6 Novembre 1992) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle des Services Techniques de Grenoble Alpes Métropole.

e- Une information relative à la nature et à la durée du chantier sera faite par le titulaire auprès des commerçants et riverains concernés.

f- En cas d'utilisation de monte-matériaux ou d'une grue mobile, les charges ne devront pas passer au-dessus d'une voie ouverte au public ni au-dessus d'une propriété voisine.

## **ARTICLE 4** : Responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de Grenoble-Alpes Métropole que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. En cas de dégradations résultant des travaux de l'entreprise ou de difficultés constatées vis-à-vis des usagers, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de procéder sans délai à toute remise en état du domaine public ou modification de ses installations. Le présent permis de stationnement ne vaut que sous réserve des droits des tiers.

Le titulaire devra respecter le règlement général de voirie du 6 juillet 2018.

## **ARTICLE 5** : Renouvellement de l'autorisation et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Elle peut être retirée en cas d'inexécution de l'une des obligations précédemment définies, à l'expiration du délai prévu par une mise en demeure restée infructueuse, ainsi que pour des motifs d'intérêt général ou liés à l'intérêt du domaine public routier occupé, sans qu'il puisse en résulter, pour le titulaire, un droit à indemnisation.

Le titulaire peut, au moins 10 jours avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter de manière expresse son renouvellement.

En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son titulaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état d'origine et d'évacuer tous décombres et matériaux à compter du retrait, du terme de l'autorisation ou de la fin anticipée des travaux. En cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du titulaire.

**ARTICLE 6** : Publicité

La présente autorisation sera notifiée au titulaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur

**ARTICLE 7** : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 28 septembre 2023

Pour le Président,

Alexandra BARNIER,  
Responsable du service Conservation du  
Domaine Public



Arrêté notifié le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de Grenoble-Alpes Métropole ci-dessus désignée.

**Liste de diffusion**

La commune de Vif

Le bénéficiaire : [thomas.gentil@enedis.fr](mailto:thomas.gentil@enedis.fr)